



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 19

---

6 février 2025  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON

---

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Loic RAMBERT - Marc CASSEGRAIN

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **I- RAPPEL**

#### **Feuilles et saisies des résultats**

#### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

**RAPPEL** : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr).

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

### **II– Approbation du PV n° 18 du 30/01/2025**

### **III - Information**

La Commission Sportive présente ses plus sincères condoléances à Loic RAMBERT pour le décès de sa maman.

### **IV - Courriels**

- Courriel de Jargeau du 31/01/2025 – réponse donnée par courriel le 31/01/2025
- Courriel de Doryann Gaucher du 01/02/2025 – réponse donnée par courriel le 05/02/2025

### **V – Match arrêté**

#### **Match N°30170911 U13 Elite Phase 2 Poule A**

**Opposant les équipes de USM SARAN 2 – MALESHERBOIS SC 13**

Considérant que le dossier a été transmis à la Commission de discipline

La commission met le dossier en instance

### **VI – Terrain impraticable**

#### **Match n° 29408091 du 02/02/2025 Seniors Féminines A 8 Poule A**

**NANCRAZ CHAMBON NIBELLE (1) – US BEAUNE CORBEILLES (1)**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

**- Décide de faire jouer cette rencontre à une date ultérieure.**

**Match n° 29408092 du 02/02/2025 Seniors Féminines A 8 Poule A**  
**GIEN (1) – VAL SOLOGNE / RCBB (2)**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

**- Décide de faire jouer cette rencontre à une date ultérieure.**

**Match n° 30172158 U17 Elite Poule A du 25/01/2025**  
**Opposant les équipes de FC MANDORAIS 1 – CHAINGY ST AY 1**

***Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024-2025, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 4 juillet 2024,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **CHAINGY ST AY** soit **156 kms A/R**, ceux-ci étant supportés intégralement par le club recevant **FC MANDORAIS** soit : 187.20 euros (156 kms x 1.20 €) (somme portée au débit du compte recevant **FC MANDORAIS** et au crédit du compte du club visiteur **CHAINGY ST AY**).

**- Décide de reporter le match au 8 Février 2025.**

**VII – Forfaits**

**Match n° 30173116 U15 Départemental 3 Poule A du 01/02/2025**  
**Opposant les équipes de FCVO 15 – ES GATINAISE 15**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 15**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **FCVO** adressée au Service Compétitions en date du **dimanche 2 février 2025 à 17h42**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 15 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FCVO 15 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,
- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 30101250 U11 A 8 Niveau 3 Poule E du 01/02/2025**  
**Opposant les équipes : FC ST DENIS EN VAL 2 – ENT. BAULE/MEUNG 2 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »
- Considérant le courriel du club du **FC ST DENIS EN VAL 2**, en date du jeudi 30 janvier 2025 à **16h04**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. BAULE/MEUNG 2 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,
- **Inflige une amende de 30,00 € au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **VIII – Forfait Général**

### **US BEAUNE CORBEILLES**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
  - Vu le courriel du Club du **US BEAUNE CORBEILLES** nous informant de son forfait général en **U17 Départemental 1 Poule A**
  - Décide de déclarer l'équipe de **US BEAUNE CORBEILLES BEAUMONT 1** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **US BEAUNE CORBEILLES BEAUMONT 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024.
  - **Inflige une amende de 95,00 € au club du US BEAUNE CORBEILLES conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

## **VIII – Tournois**

### **FC PANNES**

Tournoi U12/U13 du 22/02/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain

La Secrétaire  
M. De Bonnefoy

**Publié le 07.02.2025**